

CENTRE DE VACANCES « LE CHOUCAS »

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 113

Contrat de prestations de services - Centre de vacances « Le Choucas »
FERRON VOYAGES

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.12.78 du 10 décembre 2025 approuvant la reprise en régie directe de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas », à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la décision municipale n°2026-069 du 19 février 2026 relatives aux tarifs d'hébergement de groupes mineurs,

Considérant que cet équipement municipal, situé 3735 route du Fer à Cheval 74740 Sixt-Fer-à-Cheval, a vocation à accueillir des groupes (scolaires, associations, collectivités, organismes divers) dans le cadre de séjours éducatifs, sportifs ou de découverte,

Considérant que FERRON VOYAGES souhaite organiser un séjour au sein du centre de vacances « Le Choucas »,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'accueil par une convention de séjour,

DECIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestations de services avec FERRON VOYAGES, situé 8 rue de l'Ermitage, 22230 MERDRIGNAC, représenté par Madame LERAT, relatif à l'accueil d'un groupe de 55 élèves, leurs 6 accompagnateurs et 1 chauffeur au sein de l'Hôtel « Le Choucas », du lundi 16 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026.

Article 2 : Le contrat annexé à la présente décision définit notamment :

- les prestations d'hébergement, de restauration et d'activités,
- les modalités d'annulation et de responsabilité.

Article 3 : Le montant prévisionnel des recettes pour la commune au titre de ce séjour s'élève à 20 845 € TTC, selon les conditions prévues par le contrat. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 13 mars 2026.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 23 / 03 / 2026

Christian DEMUYNCK

Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260313-DM-CHO-2026113-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026